

droits sur le bien dotal, que n'en avait son mari avant la séparation. Or, nous verrons dans notre commentaire de l'art. 1554 que le mari, quoique comparé à l'usufruitier, ne peut distraire les fruits de la dot de cette destination sacrée (1); la femme doit également la respecter d'après la jurisprudence (2): ce n'est que lorsque les revenus excèdent les besoins du ménage qu'alors la femme peut engager cet excédant ainsi qu'elle le juge à propos.

1442. Quand il y a contestation sur le chiffre disponible, c'est aux tribunaux qu'il appartient de le régler, en prenant pour base la distinction qui précède. S'il en résulte quelque préjudice pour les créanciers, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes. Ils sont coupables d'avoir ignoré la condition de celle avec laquelle ils s'engageaient (3). Quant aux juges, il est de leur devoir d'apprécier la situation avec équité, et de tenir compte de ce que la femme a fait dans les limites d'une sage administration et dans l'intérêt de la famille (4).

(1) V. *infra*, n° 3287.

Montpellier, 11 juillet 1826 (Daloz, 27, 2, 135).

Pau, 12 août 1825 (Daloz, 26, 2, 85).

Toulouse, 19 décembre 1829 (Daloz, 50, 2, 148).

Bordeaux, 22 août 1835 (Deville, 56, 2, 50).

(2) *Infra*, n° 3310.—Paris, 14 février 1850 (Daloz, 52, 2, 85); (M. Daloz, t. 10, p. 352).

Montpellier, 1^{er} février 1828 (Daloz, 28, 2, 158).

(5) Paris, *loc. cit.*

(4) 15 décembre 1851 (Daloz, 52, 2, 88).

1443. Nous venons de voir les effets de la séparation de biens, les droits que la femme reprend, et les obligations qui les suivent. Tout n'est cependant pas encore épuisé, et nous allons nous occuper, dans l'art. 1450, de ce qui concerne les aliénations des immeubles faites pendant la séparation, soit avec l'autorisation du mari, soit avec l'autorisation de la justice.

ARTICLE 1450.

Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi si la vente a été faite en sa présence et de son consentement; il ne l'est point de l'utilité du remploi.

SOMMAIRE.

1444. Rappel des mesures nécessaires pour que les propres de la femme ne soient pas exposés à périr pendant la communauté.

Il faut aussi des précautions pour sauver les propres après la séparation.

1445. L'influence du mari subsiste toujours, même après la séparation. C'est lui qui, directement ou indirectement, touche le prix des aliénations; il est censé en avoir profité quand il n'y a pas eu emploi.
Le emploi a donc sa raison dans le régime de la séparation.
1446. Toutefois, ce n'est que lorsque le mari a concouru à la vente qu'on présume qu'il a profité du prix.
1447. Du consentement du mari à la vente; d'où résulte ce consentement?
Résulte-t-il de l'autorisation?
1448. Le mari qui a autorisé sa femme à vendre est-il garant envers l'acheteur des chances de l'éviction?
1449. Du cas où l'aliénation du propre est une donation. Le mari qui a autorisé la donation a-t-il quelque responsabilité?
1450. De l'emploi. Différence entre l'emploi et le emploi.
1451. Comment le mari peut faire cesser sa responsabilité.
1452. Il doit obliger sa femme à faire emploi des fonds qu'elle reçoit.
1453. Le mari n'est pas garant de l'utilité de l'emploi ou du emploi fait par sa femme.
1454. Le mari n'est pas responsable quand il a refusé son autorisation.
1455. A moins qu'il ne soit prouvé que ce refus est une feinte du mari, et qu'il a touché les fonds, ou qu'il en a profité.
1456. On ne peut pas dire que les deniers ont tourné au profit du mari, quand ils ont été employés par la femme à procurer des aliments à lui et aux enfants.
La femme a rempli un devoir. Le mari ne lui doit pas de récompense, s'il arrive à meilleure fortune.
1457. La responsabilité du mari a-t-elle lieu dans les régimes de séparation conventionnelle ou de non-communauté?
1458. Et dans le régime dotal?

1459. Et à l'égard de paraphernaux vendus?
1460. Suite.
1461. De l'influence de cette responsabilité du mari sur le droit des tiers qui ont traité avec la femme.
1462. Suite.

COMMENTAIRE.

1444. Nous avons exposé, dans notre commentaire de l'art. 1433, la théorie du emploi des propres aliénés constant la communauté (1). Nous avons vu que le prix des immeubles propres de la femme ne doit pas aller se perdre dans la communauté, et qu'il est frappé d'une destination virtuelle pour être repris ou employé (2). Ce prix est une valeur qui doit toujours se retrouver, et, pour la retrouver, la femme a action même sur les biens propres du mari, qui, ayant reçu les deniers, en est responsable (3). Cette jurisprudence a été établie pour la conservation des propres, qui sont la dernière espérance des familles. Elle est fondée sur l'équité et sur un intérêt conservateur de premier ordre.

La séparation de biens, établie pour sauver du naufrage les biens de l'épouse, rentre dans un ordre d'idées analogues. La dot est en péril : il faut venir à son secours. Il faut empêcher que l'avoir de la

(1) *Suprà*, n° 1057 et suiv.

(2) N° 1062.

(3) N° 1065.

Art. 1456 et 1450.

femme ne périsse dans le gouffre creusé par la mauvaise administration du mari. Il faut lui conserver tout ce qu'elle a, afin de ne pas laisser la famille dans un triste dénûment.

Mais lorsque la séparation est prononcée et exécutée, lorsque la communauté a pris fin, on n'a pas à craindre que la vente du bien de l'épouse diminue ses valeurs propres. Le prix ne passera pas dans la communauté à titre de chose mobilière : car la communauté est dissoute. Il n'y a de part et d'autre que des propres, et l'être moral appelé communauté n'est plus là, pour s'interposer et absorber par sa puissance sur les meubles le prix qui a pris la place de l'immeuble propre.

Comment se fait-il donc que notre article décide que le mari est responsable du défaut de remploi, quand la vente du propre de la femme séparée a été faite en sa présence et de son consentement? Le remploi étant une invention du droit coutumier, pour sauver de la communauté le prix d'un propre, il semble qu'il n'y ait rien à faire, quand la communauté a cessé d'être.

Cette question n'est pas nouvelle, et le Code civil ne l'a résolue dans le sens de l'art. 1450, que d'après les précédents les plus certains et les mieux étudiés de l'ancienne jurisprudence (1). Je suis surpris qu'un savant et judicieux jurisconsulte étranger, M. Odier,

(1) Pothier, *Communauté*, n° 605.

n'en ait pas mieux saisi les raisons décisives (1). S'il eût bien voulu y réfléchir avec plus de maturité, il ne se serait pas étonné de la disposition de notre article.

1445. En effet, quel danger n'y aurait-il pas à laisser la femme dépourvue de garanties contre l'influence que le mari peut exercer sur elle (2)! La séparation de biens ne brise ni le lien, ni l'affection, ni l'autorité maritale, ni l'habitude de la soumission. La femme a eu un moment de fermeté pour demander sa séparation; mais, après avoir résisté à son mari dans cette épreuve, qui pourra croire qu'elle ne lui laissera pas reprendre peu à peu un empire plus fâcheux encore dans l'état de séparation que dans l'état de communauté? je dis plus fâcheux, car le mari a montré son insuffisance pour bien administrer. La femme, par rapport à cet époux auquel elle reste toujours attachée par la loi et par le cœur, est dans la position de celui dont parle Labéon (3) : « *Is, cujus magna verecundia, ei, quem in presentia pudor ad resistendum impedit.* »

A la vérité, on n'a pas à redouter ici l'avantage que le mari retire de la confusion du prix dans la communauté; il n'y a pas de communauté, les époux sont séparés. Mais il y a un autre sujet de crainte :

(1) T. 1, n° 411.

(2) Lebrun, p. 505, n° 10.

(3) L. 91, *De furtis*.

ordinairement les aliénations des biens de la femme, même séparée, profitent au mari, qui, directement ou indirectement, en touche le prix (1). Il faut donc qu'il veille au emploi, et il est juste de l'y obliger. S'il ne veille pas au emploi, il est censé avoir profité du prix; il en est responsable (2). Le mari, comme ayant la prééminence sur la femme, est présumé avoir reçu les sommes, alors même que la signature de sa femme serait jointe à la sienne dans la quittance (3). Si ce n'est pas en vertu de la communauté que le mari est responsable, c'est en vertu de la puissance maritale; c'est en vertu de la qualité de mari et du droit d'autorisation dont il est investi, et qui fait craindre qu'il ne donne cette autorisation qu'à la condition d'en profiter (4).

On voit donc que le emploi n'est pas lié à la communauté de telle sorte qu'il ne puisse avoir lieu que dans le régime de la communauté. Il a aussi ses raisons dans le régime de la séparation. On sait, du reste, qu'il était l'une des combinaisons du régime matrimonial normand, quoique la coutume de Normandie ne connût pas la communauté.

(1) Lebrun, p. 504, n° 16.

(2) Cassat., 29 août 1827 (Dalloz, 27, 4, 481, 482).

(3) Lapeyres, lettre P, n° 125.

Dumoulin, *De usur.*, quest. 58, n° 288.

Favre, *Code*, 5, 7, 8. Menochius, *de Præsumpt.*, 5, 22.

M. Benech, n° 148.

Infrà, n° 5704. Voyez aussi n° 1459.

(4) Lebrun, p. 505, n° 19.

1446. Mais tout ceci n'est vrai qu'à une condition : c'est que la vente ait été faite *en présence du mari et de son consentement* (1); car ce concours du mari prêté à l'aliénation fait supposer qu'il ne l'a accordé à sa femme qu'à la condition que le prix passerait entre ses mains (2). Il y a présomption que le prix a été touché par lui, et dès-lors il en est responsable par l'action de emploi.

1447. Ici, les esprits formalistes remarqueront que notre article semble exiger la double condition de la présence du mari à l'acte et de son consentement, de telle sorte que, si le mari donne son consentement sans être présent, aucune responsabilité ne pèse sur lui. Mais nous nous garderons bien de partager ces scrupules. Le consentement du mari, voilà ce qui est décisif (3); peu importe que ce consentement soit donné par le mari présent ou par le mari absent (4).

Nous dirons même que l'autorisation donnée par le mari à sa femme suffit pour engager sa responsabilité envers elle. Le mari ne prête son autorisation que dans l'espérance de profiter du prix. Cette

(1) Texte de l'art. 1450.

(2) *Suprà*, n° 802.

(3) Arg. des art. 1415, 1416 et 1419.

(4) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 804.

Mais voyez MM. Duranton, t. 14, n° 429, et Dalloz, 10, 219.

autorisation équivaut, à l'égard de la femme, à présence et consentement; elle implique même présence et consentement, car l'autorisation se donne au moment de l'acte (1).

C'est ce qui a été décidé par arrêt de la chambre des requêtes du 1^{er} mai 1848, sur les conclusions de M. Glandaz, portant rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris (2). Il est de principe, en effet, que toutes les fois que le mari a intérêt à donner l'autorisation, son autorisation vaut comme consentement, et non pas seulement comme simple acte d'habilitation.

1448. Mais, à l'égard de l'acheteur de l'immeuble propre de la femme, le mari qui a donné son autorisation est-il garant de la vente? ou bien faut-il quelque chose de plus que l'autorisation?

Nous avons exposé les idées par lesquelles se résout cette question dans notre commentaire de l'article 1432 (3). L'autorisation est insuffisante envers l'acheteur, parce que le mari ne lui a pas engagé sa foi, et qu'il n'a figuré que *sicut auctor*. Il est vrai qu'à l'égard de sa femme il est plus qu'un *auctor*; il est vrai qu'on suppose entre le mari et la femme un

(1) Arg. de ce que nous disons, *suprà*, n^{os} 805, 841, 959, 1049, 1050.

(2) Inédit.

Affaire Lepigard; M. de Beauvert, rapporteur.

(3) V. n^{os} 1049 et suiv.

pacte secret pour que le mari touche le prix. Mais ce pacte ne concerne pas les tiers; il est pour eux *res inter alios acta*. La faveur de la femme a fait introduire des présomptions qui, bien que légitimes à son égard, seraient forcées si on les étendait aux tiers. Et en effet, pour nous renfermer dans notre cas particulier, il est évident que l'obligation de emploi, résultant pour le mari de ce pacte présumé, fait que la vente ne présente aucun avantage réel pour lui, et qu'il n'a pas d'intérêt, en ce qui concerne les tiers, à prendre la vente pour son compte.

1449. Quand la femme, au lieu de vendre, donne un immeuble, et que le mari concourt à ces libéralités par son autorisation et son consentement, il n'est garant d'aucun emploi ou remploi. La raison en est simple: il n'y a pas de prix à recevoir, ni par conséquent de emploi à faire. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par arrêt du 29 avril 1827 (1). C'est une règle fort ancienne de la jurisprudence que « *ce qui a été donné n'est pas sujet à emploi* (2). »

1450. Nous venons de parler du emploi.

L'emploi est autre chose.

Le remploi suppose un remplacement. L'emploi

(1) Dalloz, 27, 4, 462.

Suprà, n^o 1088.

(2) V. Basnage, t. 2, p. 295, col. 1, sur l'art. 441 de la coutume de Normandie.

ne le suppose pas nécessairement. Le prix peut être employé à payer les créances inscrites, ou bien à acheter des rentes et actions, à être placé sur hypothèque (1). Le mot emploi est un terme large qui a trait à toute collocation de capitaux présentant une destination utile, fructueuse et sûre.

1451. Pour faire cesser la présomption établie par notre article, le mari n'a qu'un moyen, c'est de justifier d'un emploi ou d'un remploi. Je n'admets donc pas l'opinion de M. Benech, qui pense que le mari est toujours admis à prouver qu'il n'a pas reçu les deniers de la vente, et qu'il n'en a pas profité (2). Notre article n'autorise pas de tels moyens de défense. Le mari n'a pas ignoré la vente; la réception des deniers n'a pas été un mystère pour lui. Dès lors, il ne peut échapper à ce dilemme: ou il a reçu les fonds, et il en doit compte; ou il ne les a pas reçus, et il devait obliger sa femme à faire emploi ou remploi; il est coupable d'avoir été négligent.

1452. De là il suit que le mari a qualité pour s'opposer à ce que sa femme reçoive les fonds sans en faire emploi (3). Il peut les tenir arrêtés chez le notaire (4).

(1) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 895.

Benech, de l'Emploi et du Remploi, n° 5.

(2) N° 148.

(3) Poitiers, 28 février 1854 (Devill., 54, 2, 167).

(4) Pothier, n° 605.

1453. Quand il a été fait un emploi ou un remploi, le mari n'est pas garant de l'utilité (1). La femme a l'administration de ses biens; elle doit veiller elle-même à la solvabilité des débiteurs et à la solidité de l'immeuble acheté. Le mari ne peut être accusé d'avoir profité du prix, puisqu'il en a été fait emploi; il n'est donc pas responsable de ce qui arrive (2). La cour d'appel de Paris avait demandé, dans ses observations sur le projet du Code, qu'il en fût autrement (3); mais c'est avec raison qu'il n'a pas été donné suite à ses observations (4): il aurait fallu supprimer l'article 1449 (5).

Ce n'est que lorsque le mari, ayant perçu les deniers, a fait lui-même le placement, qu'il en est responsable tant que sa femme ne l'a pas agréé (6). Mais, dès l'instant que la femme s'est rendu le placement propre par son adhésion et son consentement, le mari est déchargé de toute responsabilité ultérieure.

1454. Comme l'aliénation des propres de la femme

(1) Pothier, n° 605;

V., cependant, *Puissance du mari*, n° 16 et 17.

(2) Texte *hic*.

(3) Fenet, t. 5, p. 275.

(4) M. Benech, n° 148.

(5) M. Odier, t. 1, n° 411.

(6) MM. Zachariæ, t. 3, p. 482.

Duranton, t. 15, n° 429.

Benech, n° 148.

fait peser sur le mari une grave responsabilité, il en est beaucoup qui s'en affranchissent en refusant à la femme toute autorisation. La femme est obligée alors de recourir à la justice pour se faire autoriser, et le mari n'étant pour rien dans l'opération, nulle garantie ne saurait peser sur lui. C'est ce que reconnaît notre article dans sa première partie. Nous avons déjà vu une situation analogue dans l'art. 1415 (1).

Si cependant le mari, après avoir refusé son autorisation, concourt au contrat, alors la présomption de l'art. 1450 reprend son empire. On suppose que le mari ne s'est abstenu d'autoriser sa femme que pour *faire le fin*, comme disait Loyseau (2); car, s'il eût été franc dans son refus, il ne serait pas venu s'associer à une vente qu'il n'avait pas voulu autoriser.

1455. Et comme ces refus d'autorisation ne sont assez souvent que des ruses *pour jouer le personnage à couvert sous le nom de la femme* (3), la femme ou ses héritiers pourront toujours prouver, ou que les deniers ont été reçus en réalité par le mari, ou bien encore qu'ils ont tourné à son profit.

1456. Pourrait-on dire que les deniers ont tourné au profit du mari, si la femme, voyant le ménage

(1) *Suprà*, n^{os} 805, 807.

(2) *Suprà*, n^o 807.

(3) Loyseau, *loc. cit.*

sans ressources, employait le prix de ses immeubles à procurer des aliments à son mari, à ses enfants, à elle-même? Et, dans le cas où le mari reviendrait à meilleure fortune, sa femme aurait-elle contre lui l'action de remploi?

La négative est évidente (1). Il n'y a en pareil cas ni fraude, ni désir de s'enrichir aux dépens de la femme. La femme remplit une obligation étroite; elle obéit à la règle de l'art. 1448, qui lui commande de supporter entièrement les frais du ménage, s'il ne reste rien au mari. L'accomplissement de cette obligation personnelle ne saurait lui donner un recours contre son époux. Elle a fait ce qu'elle devait faire en vertu de sa qualité d'épouse et de mère. Quant au mari, lui que son dénûment déchargeait de toute contribution, aux termes de l'art. 1448, il ne doit pas à sa femme d'indemnité (2). Il ne s'est pas enrichi aux dépens de sa femme, il ne l'a pas dépouillée par des artifices. Il a vécu de ses aliments, il a reçu d'elle un office pieux. Il n'y a pas de recours à exercer pour l'accomplissement de tels devoirs.

1457. Venons maintenant à une question qui a préoccupé beaucoup d'esprits.

La responsabilité du mari a-t-elle lieu lorsque les époux sont mariés sous le régime de la non-commu-

(1) MM. Rodière et Pont, t. 2, n^o 900.

(2) *Infrà*, n^o 3455.